



CONSEIL MUNICIPAL

Procès verbaux des conseils municipaux

PROCES VERBAL DU

# Conseil Municipal du

## 28 MARS 2024

La séance est ouverte à 19H04

Madame LAZARDEUX Christine est nommée secrétaire de séance

Monsieur HEAU est excusé

Monsieur MOREIRA a donné son pouvoir à Christophe RACLIN

Le conseil municipal approuve le PV du 11 Janvier 2024, sans observation

### **2024.28.03.01 COMPTE DE GESTION COMMUNE 2023**

Le conseil, après en avoir délibéré, déclare que le compte de gestion de la commune, présenté par le Trésorier de Gien, pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le conseil vote à l'unanimité.

### **2024.28.03.02 COMPTE DE GESTION EAU-ASSAINISSEMENT 2023**

Le conseil, après en avoir délibéré, déclare que le compte de gestion de l'Eau et de l'Assainissement, présenté par le Trésorier de Gien, pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le conseil vote à l'unanimité.

### **2024.28.03-05 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE 2023**

Monsieur le Maire présente et commente les Compte Administratif 2023 pour la Commune, puis se retire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur HAUTIN Johnny, Maire, et sous la présidence de Monsieur BRUERE Guy, doyen d'âge, vote à l'unanimité le compte administratif de la Commune qui peut se résumer ainsi à la clôture de l'exercice :

- **COMMUNE :**

Fonctionnement : **Excédent : 256 815.17 €**

Investissement : **Excédent : 59 494.84 € (avec restes à recouvrer pour un montant de 21 127€)**

Le conseil vote à l'unanimité.

### **2024.28.03-06 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT DE 2023**

Monsieur le Maire présente et commente les Compte Administratif 2023 pour le budget eau-assainissement, puis se retire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur HAUTIN Johnny, Maire, et sous la présidence de Monsieur BRUERE Guy, doyen d'âge, vote à l'unanimité le compte administratif de la Commune qui peut se résumer ainsi à la clôture de l'exercice :

- **EAU ET ASSAINISSEMENT :**

Fonctionnement : **Excédent : 9 888.64 €**

Investissement : **Excédent : 148 519.06 €**

Le conseil vote à l'unanimité.

### **2024.28.03-03 AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023 en 2024 : BUDGET COMMUNE**

Le compte administratif 2023 de la Commune présentant un **excédent de fonctionnement** de

**256 815.17 €** et un **excédent d'investissement** de **38 367.84 €**, **augmenté des restes à recouvrer de 21 127 € pour un montant de 59 494.84 €**

Le conseil décide à l'unanimité d'affecter la somme de **38 367.84 €** au compte **001** et d'affecter la somme de **256 815.17 €** au compte **002** "Excédent de fonctionnement reporté" du Budget Primitif 2024

### **2024.28.03-04 AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023 en 2024 : BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT**

Le compte administratif 2023 de l'Eau et l'Assainissement présentant un **excédent de fonctionnement** de **9 888.64 €** et un **excédent d'investissement** de **148 519.06 €**.

Le conseil décide à l'unanimité d'affecter la somme de **9 888.64 €** au compte **002** « **excédent de fonctionnement reporté** et la somme de **148 519.06 €** au compte **001** "**excédent d'investissement reporté**" du Budget Primitif 2024

### **2024.28.03-07 BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2024**

Monsieur le Maire présente le **budget primitif 2024** de la **Commune**.

Après avoir délibéré, le conseil vote à l'unanimité le budget qui se résume ainsi :

Fonctionnement dépenses et recettes : 557 564.04 €

Investissement dépenses et recettes : 116 800.00 €

### **2024.28.03.08 BUDGET PRIMITIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2024**

Monsieur le Maire présente le **budget primitif 2024** de l'Eau et de l'Assainissement.

Après avoir délibéré, le conseil vote à l'unanimité le budget qui se résume ainsi :

Fonctionnement dépenses et recettes : **116 419.36 €**

Investissement dépenses et recettes : **215 280.89 €**

### **2024.28.03-09 TABLEAU DES SUBVENTIONS 2024**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les propositions de subventions pour l'année 2024 ont été présentées à la Commission des Finances.

Un tableau annexé à la délibération récapitule l'ensemble des subventions à verser pour l'année 2024.

Après examen des propositions jointes à la présente, et après en avoir délibéré, les conseillers présents :

- APPROUVE les subventions inscrites dans le tableau annexé.
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024.

<b>ASSOCIATIONS ORGANISMES</b>	<b>N 2024</b>
COOPERATIVE SCOLAIRE	200
COMITÉ DES FETES	1 300
UCPS	50
GRAHS	50
GYM TONIC	0
PEP PUPILLES DU LOIRET	50
CLUB LOISIRS 3 <sup>ème</sup> Age	0
ASSOCIATION CULTURE ET PATRIMOINE SULLY	100
FONDATION SOLOGNE CIRAN	50
LE SOUVENIR FRANCAIS	50
UNION DES DDEN	40
SOIN A DOMICILE	250
ADAPEI	150
CLIC DU VAL D'OR	150
SULLY ESPOIR	0
TOTAL	2 440

Madame PROCHASSON demande pourquoi l'association du don du sang n'est pas dans la liste des subventions pour cette année, car c'est une association très importante.

Monsieur HAUTIN propose de verser 100 euros avec son indemnité personnelle au nom de la commune de Lion en Sullias pour le don du sang.

### **2024.28.03.10 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024**

Monsieur le Maire propose l'augmentation des taxes locales comme ceci :

Après en avoir délibéré, le conseil décide de ne pas augmenter le taux des taxes directes, TFB et TFNB mais d'augmenter celui de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires comme suit :

- TFB Taxe Foncière Bâti : 32.82 %
- TFNB Taxe Foncière Non Bâti : 49.47 %
- THRS Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11.87%

Le Conseil Municipal vote 9 pour et 1 contre.

### **2024 .28.03.11 REMBOURSEMENT PRET MOYEN TERME MARCHÉ PUBLIC REHABILITATION COMMERCE**

En date du 24 mars 2022 la délibération suivante a été adoptée par le conseil Municipal

#### **2022 – 7.3.4.3 PRET MOYEN TERME MARCHÉ PUBLIC REHABILITATION COMMERCE**

*L'entreprise retenue BOUZYMULTI SERVICE n'a pas pu faire les travaux*

*Monsieur le maire avait débloqué 10 % de la somme pour garantir le taux*

*Etant donné que les travaux du commerce n'auront pas lieu*

*L'emprunt n° 00001931079 doit être résilié et remboursé*

Le solde de cet emprunt se définit comme ci-après :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Lion en Sullias contracte auprès du Crédit Agricole Centre Loire un financement de **130.000 euros (cent trente mille euros)** destiné à financer la réhabilitation du commerce boulangerie

**ARTICLE 2** : Caractéristiques de l'emprunt

- Type de financement : prêt moyen terme à taux fixe
- Montant du capital emprunté : 130.000 €
- Périodicité : trimestrielle

- N° opération : JP1896 0 1 1
  - Durée : 180 mois
  - Taux fixe d'intérêt : 1.29 %
- Le capital remboursé sera de 11 609.53 €

**ARTICLE 3 :** Le Remboursement anticipé est prévu ; total ou partiel possible lors d'une échéance moyennant le paiement d'une indemnité financière actuarielle et d'une indemnité de gestion de deux mois d'intérêts.

**ARTICLE 4 :** La commune de Lion en Sullias s'engage à inscrire le montant du remboursement anticipé en dépenses obligatoires.

**ARTICLE 5 :** La commune de Lion en Sullias s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

**ARTICLE 6 :** Le Conseil autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec le Crédit Agricole CENTRE LOIRE.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

**2024.28.03.12 FDC pour une cloison de séparation à la salle polyvalente Isabelle REILLE**

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'à la salle polyvalente Isabelle Reille, l'entrée n'est pas isolée et que la pose d'une cloison permettrait de moins perdre de chaleur et donc de moins chauffer  
Il informe également que ce projet est éligible au fonds de concours de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	TTC
CLOISON ENTREPRISE CHALUMEAU	5 350 €	6 420 €	<b>FDC 50%</b>	<b>2 675 €</b>	3 210 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sollicite une subvention de 2 675 € HT au titre du FONDS DE CONCOURS soit 50% du montant du projet restant  
Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

**2024.28.03.13 FDC RECUPERATEUR EAUX PLUVIALES POUR L'ATELIER COMMUNAL**

Monsieur le Maire souhaite installer une cuve qui collectera les eaux de pluie à l'atelier communal, c'est une solution rentable qui peut aider la commune à économiser de l'argent et réduire l'impact sur l'environnement.  
Cela permet de réduire la demande en eau potable, en contribuant à la préservation des ressources en eau et à la gestion durable de l'environnement  
Il informe également que ce projet est éligible au fonds de concours de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	
Récupérateur HTUBE	3 634.80 €	4 361.76 €	<b>FDC 50%</b>	<b>1 817.40 €</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite une subvention de 1 817.40 € HT au titre du FONDS DE CONCOURS soit 50% du montant du projet restant
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis

**2024.28.03.14 FDC POSE EAUX USEES ROUTE DE SAINT-FLORENT**

Monsieur le Maire explique que le réseau d'assainissement collectif, route de Saint-Florent doit être prolongé d'une longueur de 70 mètres pour permettre le raccordement au réseau d'une maison d'habitation située sur la parcelle section AM n° 168. Les travaux seront réalisés pour un montant de 8130 € HT par l'entreprise PROCHASSON.

Il informe également que ce projet est éligible au fonds de concours de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	
Pose eaux usées PROCHASSON	8 130€	9 756 €	<b>FDC 50%</b>	<b>4 065€</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sollicite une subvention de 4065€ HT au titre du FONDS DE CONCOURS soit 50% du montant du projet restant  
Autorise Monsieur le Maire à signer le devis  
Le conseil vote 8 pour et 2 abstentions.

### **2024.28.03.15 VALIDATION DE DEVIS POUR LA NUMERISATION D'ACTES D'ETAT CIVIL**

Monsieur le maire explique au conseil municipal que les registres d'état civil sont manipulés très régulièrement et leur conservation est un enjeu. La numérisation des registres est une aubaine technique qui répond parfaitement à cet impératif et répond également à la possibilité d'améliorer le service rendu aux usagers en facilitant la délivrance des actes, par la réduction de la manipulation de registres souvent lourds et encombrants et une meilleure qualité de copie d'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
Décide de retenir le devis de la société ADIC qui fait partie du Groupe SEDI  
EQUIPEMENT pour un montant de 1 110.00 € HT et 1 332 € TTC  
Autorise Monsieur le Maire à signer les devis

### **2024.28.03.16 VALIDATION DU DEVIS DE PANNEAUX DE SIGNALIQUES POUR LES LIEUX-DITS DE LA COMMUNE**

Monsieur le maire explique au conseil municipal que les panneaux de signalétiques des lieux dits doivent être changés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :  
- décide de retenir le devis de la SIGNALIQUE VENDOMOISE pour un montant de 1 798.50 € HT et 2 158.20€ TTC  
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis

### **2024.28.03.17 Validation de pose de 4 stores toiles pour le secrétariat de mairie**

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de poser des stores dans le secrétariat de mairie et présente le devis de l'entreprise CHALUMEAU  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
- décide de retenir le devis de l'entreprise CHALUMEAU pour un montant de 1 996.00 € HT et 2 395.20€ TTC pour la réalisation de travaux de pose de store  
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis

### **2024.28.03.18 Validation de devis de levées de réserves électriques Bâtiments communaux**

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'après la visite annuelle du contrôle de sécurité des bâtiments communaux que des réparations sont à réaliser :

- Atelier communal : remplacement d'éclairage
- Eglise Saint-Etienne : installation d'un différentiel, remplacement d'une prise murale dans la nef
- Maison des associations : Reprise de fixation d'un convecteur, remplacement de prise électrique.
- Ecole Boissoudy : Remplacement d'appareillage électriques extérieur, remplacement de blocs de secours, modification et remplacement d'équipements modulaires
- Salle Isabelle REILLE : Remplacement d'équipements lumineux intérieur et extérieur, remplacement d'un bloc de secours et modification électrique du tableau de répartition général.

Bâtiment	HT	TTC
Atelier communal	371.72€	446.06€
Eglise Saint-Etienne	363.76€	436.51€
Maison des associations	357.30€	428.76€
Ecole Boissoudy	1 230.92€	1 477.10€
Salle Isabelle REILLE	2 981.24€	3 577.49€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
- décide de retenir les devis de l'entreprise HUSSONNOIS pour un montant total de 6 365.92€ TTC pour la levée des réserves électriques du contrôle de sécurité  
- autorise Monsieur le Maire à signer les devis

### **2024.28.03.19 Validation du devis de réfection du chemin des Moulinards**

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la réfection du chemin des Moulinards explique que sera essentiellement refait les zones qui sont en mauvais état

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 pour et 1 abstention :  
- décide de retenir le devis de l'entreprise PROCHASSON pour un montant de 3 962.50 € HT et 4 755 € TTC pour la réalisation de travaux  
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis

### **2024.28.03.20 Devis EUROCHLORE Remplacement d'équipement de chloration**

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il est indispensable de renouveler les équipements de chloration à la station de pompage. La société EUROCHLORE a établi un devis d'un montant de 3 117.08 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer le devis

### **2024.28.03.21 LISTE DES DEPENSES A IMPUTER SUR LE COMPTE 623**

Le comptable du SGC de Gien a demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Sur proposition du maire, il est envisagé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que par exemple :

- les décorations de Noël, les illuminations de fin d'année, diverses prestations et cocktails, repas servis lors de cérémonies officielles, repas du CCAS et inaugurations, manifestations les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, récompenses des chaises fleuries ou lors de réceptions officielles...
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les concerts, manifestations culturelles, location de podiums, chapiteaux...
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations et aux événements survenus sur la commune, bulletin municipal

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition de Monsieur le Maire pour les dépenses au compte 623.

### **2024.28.03.22 DELIBERATION MODIFIANT LES PLAFONDS DU RIFSEEP**

**Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Lion-en-Sullias et d'appliquer les mêmes plafonds à l'ensemble des cadres d'emplois de manière identique, il n'y aura pas besoin de saisir le CST selon le CDG 45**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13/11/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Lion-en-Sullias

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

#### **DÉCIDE**

#### **Article 1 : La composition**

le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

#### **Article 2 : Les agents bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit public comptant au moins, 6 mois d'ancienneté bénéficiant du RIFSEEP (IFSE + CIA) correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Administrative : B et C

Technique C,

### Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

### Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples) : Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité,

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de *la collectivité ou de l'établissement* sont classés de la manière suivante :

### Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat (

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant minimum	Montant maximum
Administratif B et C	Groupe 1	1000€	17 480€
	Groupe 2	400€	16 015€
Technique C	Groupe 1	1000 €	17 480€
	Groupe 2	400€	16015€

### Article 7 :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### Article 8 : Les critères individuels

#### L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
  - Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
  - La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),

- ➔ Les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),
- ➔ La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- ➔ La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un événement exceptionnel, ;
- ➔ La conduite et la réussite de projets,
- ➔ La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

### **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères suivants :

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant maximum CIA
Administratif B et C	Groupe 1	2 380€
	Groupe 2	2185€
Technique C	Groupe 1	2 380€
	Groupe 2	2 185€

### **Article 9 : Les modalités de versement**

#### **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :**

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

#### **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

### **Article 10 : Le maintien à titre personnel**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise *du complément indemnitaire individuel* jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'article 8.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la commune de Lion-en-Sullias

### **Article 11 : Le réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

### **Article 12 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

### **Article 13 : L'inscription au budget**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal (*ou annexe*)

### **Article 14 : Les mesures d'application**

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité** de ses membres présents valide les opérations.

### **2024.28.03.23 PRIME INFLATION AGENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique social en date du 24/01/2024

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

**Article 2 :** Les bénéficiaires sont : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois

Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus : Les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la commune de Lion-en-Sullias à une date d'effet antérieure au 01.01.2023



- Être employé ET rémunéré par la commune de Lion-en-Sullias au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

### Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €

### Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 : Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

### Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants<sup>1</sup> :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime
< ou à 23700 €	<i>Plafond maximum : 800 €</i>
> 23700 € et < ou = à 27300 €	<i>Plafond maximum : 700 €</i>
> 23700 € et < ou = à 29160 €	<i>Plafond maximum : 600 €</i>
> 29160 € et < ou = à 30840 €	<i>Plafond maximum : 500 €</i>
> 30840 € et < ou = à 32280 €	<i>Plafond maximum : 400 €</i>
> 32280 € et < ou = à 33600 €	<i>Plafond maximum : 350 €</i>
> 33600 € et < ou = à 39000 €	<i>Plafond maximum : 300 €</i>

### Article 6

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024

### Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Lion-en-Sullias

Le Conseil Municipal après en **avoir délibéré** à l'unanimité de ses membres présents valide les opérations.

Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

### **Informations diverses :**

**Etude Crédit Agricole :** Le crédit agricole est venu rencontrer Monsieur le Maire et explique qu'une étude des consommations électriques a été faite et que des panneaux photovoltaïques pourraient être installés sur le toit de l'école, une étude est en cours. Monsieur le Maire tiendra informé le conseil de l'avancement de cette étude.

**Compétence transfert de la publicité :** Monsieur le Maire informe que le Président de la Communauté de Communes a refusé le transfert de pouvoir de police de la publicité.

**Caméras de vidéoprotection :** Monsieur le Maire explique que des caméras de vidéoprotection vont être installées sur l'ensemble de la commune, et seront prises en charge financière par la Communauté de Communes. Les caméras seront posées sur les axes principaux :

Le poste de contrôle sera installé dans une salle à l'étage de la mairie.

**Vente du terrain à côté de la boulangerie :** Monsieur le Maire informe que Monsieur DEPEE a un acquéreur pour la maison Place de l'église, qui se situe à côté de la boulangerie. Monsieur le Maire demande au conseil son accord pour vendre le terrain communal qui est à côté de ce bâtiment, car l'acquéreur a fait une demande pour acheter le terrain communal ainsi que la boulangerie et le logement accolé.

Il explique que le « potentiel acheteur » serait intéressé pour faire un commerce, Monsieur COUSTHAM demande à ce que le futur acquéreur présente ses projets au conseil.

Mme PROCHASSON indique que les villages sont déserts ces temps-ci et que ce serait une bonne opportunité. Le conseil municipal n'est pas opposé à la vente de ce terrain cadastré AB 133 d'une surface de 606 m2.

**Chemin CR1 :** Monsieur le Maire lit au conseil un courrier qu'il a reçu de l'association « Les amis des chemins de Sologne » et qui dit que : le chemin CR1 est entravé par un portail avec digicode alors que ce dernier est communal, et rappelle à Monsieur le maire que ce chemin devrait rester ouvert.

Monsieur le Maire a écrit à Monsieur et Madame JOUVET, propriétaire du Moulin de La Ronce détenteur du portail, pour l'informer du courrier des amis des chemins de Sologne et lui dire de faire les démarches nécessaires pour retirer ce portail

Monsieur JOUVET dit que ce n'est pas écrit sur son acte notarié que ce chemin est communal et qu'il attend le retour de son notaire à ce sujet.

**Demande d'une administrée :** Madame LAVILLONNIERE, 8 route de Saint- Florent demande à ce qu'un trottoir soit mis en place par la Commune devant sa maison.

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il s'est renseigné auprès de la communauté de Communes qui gère l'urbanisme, et qui lui ont répondu que ce n'était pas à la collectivité de prendre en charge ces travaux.

### **Questions diverses :**

- Madame PROCHASSON a rencontré le directeur d'Intermarché de Poilly-lez-Gien, qui serait intéressé par le projet évoqué au dernier conseil, mais qu'il proposerait à la place "d'ubériser" les commandes des habitants qui souhaitent avoir leurs courses à domicile.

La commune n'aurait pas d'investissement à avoir. Madame PROCHASSON se renseignera sur le projet pour avoir plus de précision, surtout au niveau des personnes âgées avec internet.

- Monsieur le Maire et Monsieur COUSTHAM ont rendez-vous avec le Département, le 11 Avril pour le projet des ralentisseurs dans le centre du village sur la RD951, la commission de sécurité viendra voir sur place pour cet agencement. Les conseillers font constater que les conducteurs roulent très vite.

La séance est levée à 20H56

Le Maire  
Johanny HAUTIN

Secrétaire de séance  
Christine LAZARDEUX